

Dénomination : ABIS SECURITY

n° de gestion : 2005B00021

n° d'identification : 480 186 527

n° de dépôt : A2011/009921

Date du dépôt : 30/06/2011

Pièce : expédition d'un acte établi par acte authentique (jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse) du 11/01/2010

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

Le présent jugement
a été prononcé par mise à disposition au greffe
le 11/01/2010

signé par

Madame Geneviève COIFFIN,
et Monsieur Michel PUJOL, Greffier

Après débats en audience publique le 12/10/2009 devant

Madame Geneviève COIFFIN, faisant fonction de Président
Monsieur Jean-Jacques MAUREL, Juges
Monsieur Olivier DUBURCQ,

assistés de Monsieur Michel PUJOL, Greffier

après qu'il en ait été délibéré par les juges ayant assisté aux débats.

ENTRE

Monsieur Abdelkrim MEDANI
20 ROUTE DE VILLENEUVE
31120 PORTET-SUR-GARONNE

partie demanderesse

représentée par : ***Maître Sabrina PAILLIER***
SCP PAILLIER REDON-REY
Avocat au Barreau de TOULOUSE

ET

Monsieur Laurent DUPONT
LIEUDIT LE PELUT
31190 LAGRACE-DIEU

SARL ABIS SECURITY
20 ROUTE DE VILLENEUVE
31120 PORTET-SUR-GARONNE

parties défenderesses

représentées par : ***Maître Thierry SUCAU***
Avocat au Barreau de MONTAUBAN

LES FAITS & LA PROCÉDURE

Par acte d'huissier en date du 19/03/2009 signifié à personne et enrôlé sous le N° 2009J00391, Monsieur Abdelkrim MEDANI a assigné Monsieur Laurent DUPONT et la SARL ABIS SECURITY à comparaître devant notre Juridiction.

Par acte sous seing privé daté du 27/12/2004, Monsieur et Madame MEDANI constituent la SARL ABIS SECURITY.

Le 18/10/2007, Monsieur Abdelkrim MEDANI cède 313 de ses 3025 parts détenues dans la SARL ABIS SECURITY à Monsieur Laurent DUPONT.
Ce dernier est désigné en qualité de co-gérant par délibération de l'assemblée générale extraordinaire à la même date.
Un échéancier précise par ailleurs les paiements à intervenir pour que Monsieur DUPONT s'acquitte des 7 000 € de la présente cession de parts sociales.

Quelques paiements sont effectués par Monsieur Laurent DUPONT en 2008 pour un montant total de 2 500 €.
Depuis le 06/09/2008, aucun règlement n'est fait par ce dernier.

Monsieur Abdelkrim MEDANI met en demeure début décembre 2008 Monsieur Laurent DUPONT d'avoir à s'acquitter de sa dette, à défaut de quoi, il demanderait la résolution judiciaire de la vente intervenue entre eux. N'ayant obtenu aucun règlement depuis, il s'adresse à justice aux fins de l'obtenir.

De plus, une Assemblée Générale de la SARL ABIS SECURITY se tient le 18/12/2008 et révoque Monsieur Laurent DUPONT de ses fonctions de co-gérant.

MOYENS & ARGUMENTS DES PARTIES

Monsieur Abdelkrim MEDANI demande au Tribunal :

- d'ordonner la résolution de la cession de parts sociales intervenue le 18/10/2007 et dire et juger qu'elle sera opposable à la SARL ABIS SECURITY,
- de condamner Monsieur Laurent DUPONT à restituer les parts sociales et à payer la somme de 2 500 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et malicieuse,
- de dire et juger qu'il restituera à Monsieur Laurent DUPONT le prix partiellement réglé à hauteur de 2 500 € et qu'il s'opérera compensation entre ledit montant et celui dû à titre de dommages et intérêts,
- de condamner Monsieur Laurent DUPONT à régler à la SARL ABIS SECURITY la somme de 1 388,34 € au titre des frais constitutifs à la cession de parts,
- de débouter Monsieur Laurent DUPONT de l'intégralité de ses demandes principales et reconventionnelles, injustes et mal fondées,
- de condamner Monsieur Laurent DUPONT au paiement de la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civil ainsi qu'aux entiers dépens,
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Monsieur Laurent DUPONT demande au Tribunal :

- de lui donner acte qu'il ne s'oppose pas, en raison de sa situation précaire, à la résolution de la vente de parts sociales intervenue le 18/10/2007,
- de condamner en conséquence Monsieur Abdelkrim MEDANI à lui restituer la somme de 2 500 € versée en contrepartie de la restitution corrélative des parts sociales,
- de rejeter comme infondées et illégitimes les demandes de dommages et intérêts et de remboursement des frais d'actes et formalités,

A titre reconventionnel,

- de condamner Monsieur Abdelkrim MEDANI au paiement d'une somme de 5 000 € en réparation du préjudice subi en raison de son comportement dénigrant et le privant de tout moyen d'exercer son travail,
- de constater l'absence de juste motif et le caractère abusif de sa révocation de ses fonctions de gérant et condamner à ce titre la SARL ABIS SECURITY au paiement d'une somme de 5 000 €,
- de condamner solidairement Monsieur Abdelkrim MEDANI et la SARL ABIS SECURITY au paiement d'une somme de 3 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers frais et dépens,
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

SUR CE, LE TRIBUNAL,

ATTENDU que les parties, à l'audience, se sont accordées sur la résolution de la cession de parts sociales intervenue le 18/10/2007 entre elles, il y aura lieu d'en prendre acte et de prononcer ladite résolution, et, ce faisant, condamner Monsieur Laurent DUPONT à restituer les 313 parts sociales qu'il détient sur la SARL ABIS SECURITY contre le paiement de la somme de 2 500 € par Monsieur Abdelkrim MEDANI, condamne Monsieur Abdelkrim MEDANI à payer à Monsieur Laurent DUPONT la somme de 2 500,00 € comme restitution desdites parts,

ATTENDU que la convocation à l'assemblée générale de la SARL ABIS SECURITY qui s'est tenue le 18/12/2008 a été faite à Monsieur Laurent DUPONT, que ce dernier a été révoqué de ses fonctions de gérant pour juste motif, il n'y aura pas lieu à indemnisation,

ATTENDU que Monsieur Abdelkrim MEDANI ne justifie pas d'un préjudice direct, certain et réel sur la prétendue résistance abusive et malicieuse de Monsieur Laurent DUPONT, il n'y aura pas lieu à réparation,

ATTENDU que Monsieur Laurent DUPONT ne justifie pas non plus d'un préjudice direct, certain et réel concernant le prétendu comportement dénigrant de Monsieur Abdelkrim MEDANI et la privation de tout moyen d'exercer son travail, il n'y aura également pas lieu à réparation de ce chef,

ATTENDU qu'en matière de cession, les frais occasionnés par la cession sont supportés par le cessionnaire, la SARL ABIS SECURITY ne saurait invoquer valablement leur remboursement,

ATTENDU qu'au vu des circonstances de la cause, il y aura lieu de pronncer l'exécution provisoire du présent jugement.

Concernant les frais irrépétibles et les dépens,

ATTENDU qu'il ne paraît pas inéquitable que chaque partie conserve la charge des frais irrépétibles qu'elle a engagés au titre de l'instance,

ATTENDU que les dépens seront partagés entre les parties, chacune d'elles devant supporter ceux qui lui sont propres.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré,

Prend acte de l'accord des parties quant à la résolution de la cession des parts sociales,

Ce faisant, prononce la résolution de la cession desdites parts intervenue le 18/10/2007,

En conséquence,

Condamne Monsieur Laurent DUPONT à restituer les 313 parts sociales qu'il détient sur la SARL ABIS SECURITY contre le paiement de la somme de 2 500 € par Monsieur Abdelkrim MEDANI,

Condamne Monsieur Abdelkrim MEDANI à payer à Monsieur Laurent DUPONT la somme de 2 500,00 € en contre partie de la restitution desdites parts,

Déboute Monsieur Laurent DUPONT et Monsieur Abdelkrim MEDANI pour le surplus de leurs demandes principales et/ou reconventionnelles,

Ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution,

Dit n'y avoir lieu à indemnité sur le fondement des dispositions de l'article 700 Code de Procédure Civile au profit de quiconque,

Partage les dépens entre les parties, chacune d'elles conservant la charge de ceux qui lui sont propres.Suivent les signatures :

- Geneviève COIFFIN, *Président*
- Michel PUJOL, *Greffier*

EXPÉDITION sur 5 pages, certifiée conforme à la minute

Le Greffier :